

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées IS/

ARRÊTÉ

n° 2011-013-4 du 13 JAN, 2011

portant autorisation d'exploiter

à la société Logistique Jung à WITTELSHEIM

au titre du régime de l'enregistrement

du titre le du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande, présentée en date du 07 septembre 2010 et complétée les 15 et 20 septembre 2010, par la société Logistique Jung dont le siège social est rue Waldkirch, ZI Nord BP 109, 67602 SELESTAT cedex, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de produits combustibles divers (rubriques n°1510.2, 2662.2, 2663.1.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Wittelsheim (68310);
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-279-1 du 6 octobre 2010 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 octobre 2010 et le 22 novembre 2010 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;

VU le PLU de Wittelsheim;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de WITTELSHEIM compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 5 janvier 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec la zone UeC3 du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockages, bureaux, services et équipements....

CONSIDÉRANT

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Logistique Jung représentée par M. JUNG Christophe, directeur d'établissement, dont le siège social est situé rue Waidkirch ZI Nord BP 109, (67602) SELESTAT cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 septembre 2010 et complétée les 15 et 20 septembre 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Wittelsheim 68310, à l'adresse rue des Pays Bas ZAE Heiden Est. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	Rubrique	Désignation des installations	(E, D, NC)
		taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	<u>.</u>
		et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	
	1510.2	Entrepôts couverts, composés de 3 cellules totalisant un volume de 216 000 m ³	E .
	2662.2	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, avec un volume maximal sur site de 3000 m ³	E
	2663.1.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse est composée de polymères avec un volume maximal sur site de 12000 m³	E
-	1530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues avec un volume maximal sur site de 4000 m ³	D
	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs avec une puissance maximale de courant continu de 75 KW	D
	2910	Installation de combustion de puissance thermique maximale de 1600 KW	NC

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	
	91, 92 93, 94, 95, 96, 107 et 109 de la section 34		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 septembre 2010 et complétée les 15 et 20 septembre 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone UeC3 du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockages, bureaux, services et équipements...

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- 1. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »;
- 3. arrêté ministériel de prescriptions générales (art £ 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 4 arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 5. arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Wittelsheim, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Fait à COLMAR, le 13 JAN. 2011

Pour le préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON